

COPIE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE ^{1/1}

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF MINES, INDUSTRY AND
TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT

SECRETARY GENERAL'S OFFICE

DEPARTMENT OF MINES AND GEOLOGY

ARRETE N _____/MINMIDT/SG/DMG du 29 AUG 2012 portant
autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation des substances minérales
issues de l'exploitation artisanale

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier ;
- Vu le décret 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 susvisées ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement;
- Vu la demande introduite par l'Etablissement _____ en date du 27 août 2012 ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Il est accordé à l'Etablissement (_____)
du 03/09/2011 à Yaoundé, l'autorisation d'ouverture d'un bureau de
commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale.

Article 2.- Ce bureau est situé à (_____)
Département du Mfoundi, Région du Centre.

Article 3.- La durée de validité de la présente autorisation est de quatre (4) ans à
compter de sa date de signature. Elle est renouvelable.

Article 4.- Le responsable du bureau de commercialisation est Madame (_____) qui
s'établit en commissionnaire.

Article 5 Le commissionnaire s'engage à :

- tenir des registres d'achat et de vente des substances minérales, paraphés par
le Directeur chargé des Mines ;

- opérer ses transactions pour ce qui est de l'or, exclusivement sur de l'or fusionné ;
- soumettre impérativement à l'expertise du Centre des Analyses et des Essais ou à tout autre structure agréée par l'Administration des Mines toutes substances destinées à l'exportation aux fins de l'obtention du Certificat d'authenticité ;
- adresser trimestriellement un rapport d'activité au Délégué Départemental des Mines avec copie au Ministre chargé des Mines ;
- porter à la connaissance des autorités administratives et du Délégué Régional des Mines territorialement compétents avec indication des causes, circonstances et conséquences, tout accident ou incident survenu au cours des activités de commercialisation des substances minérales ;
- payer les droits d'expertise ainsi que toutes autres taxes prévues par la législation en vigueur au Programme de Sécurisation des Recettes des Mines, de l'Eau et de l'Energie (PSRMEE) ou auprès de l'Agent Intermédiaire des Recettes du Ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique sur la base d'un état de sommes dues établi par le Directeur des Mines et de la Géologie.

Article 6.- En cas de renouvellement de l'autorisation, le dossier de demande est déposé dans la forme réglementaire, trois (3) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours auprès du Ministre chargé des Mines. Il doit comporter tous les renseignements utiles sur l'activité menée au cours de la période écoulée notamment toutes les statistiques de commercialisation ainsi que les pièces justifiant de l'acquittement des impôts et taxes en vigueur pour cette période.

Article 7.- Le contrôle du bureau d'achat et de commercialisation est assuré par les agents des Mines désignés à cet effet par le Ministre chargé des mines. L'exploitant se soumettra à toutes prescriptions générales et particulières réglementaires à lui adressées par les agents susvisés.

Article 8.- Toute infraction aux dispositions prévues par le présent arrêté sera sanctionnée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 9.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Ampliations :

- SG/PR
- SG/PM
- DGSN
- SED
- GOUV/CE
- DR/MINMIDT/CE
- PREFET /MFOUNDI
- INTERESSE
- CHRONO & ARCHIVES

Yaoundé, le 23 AUG 2012

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE



Emmanuel Bondé